

**Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2014 — Frucona Košice/Commission**(Affaire T-11/07 RENV) <sup>(1)</sup>

*(«Aides d'État — Alcools et spiritueux — Annulation d'une dette fiscale dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Disparition de l'intérêt à agir — Décision abrogeant et remplaçant la décision attaquée — Non-lieu à statuer»)*

(2014/C 159/32)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Frucona Košice a.s. (Košice, Slovaquie) (représentants: K. Lasok, QC, J. Holmes, B. Hartnett, barristers, et O. Geiss, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati et K. Walkerová, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: St. Nicolaus — trade a.s. (Bratislava, Slovaquie) (représentant: N. Smaho, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2007/254/CE de la Commission, du 7 juin 2006, concernant l'aide d'État C 25/05 (ex NN 21/05), mise à exécution par la République slovaque en faveur de Frucona Košice a.s. (JO 2007, L 112, p. 14).

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux de Frucona Košice a.s.
- 3) St. Nicolaus — trade a.s. supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 56 du 10.3.2007.

**Ordonnance du Tribunal du 27 mars 2014 — Ecologistas en Acción/Commission**(Affaire T-603/11) <sup>(1)</sup>

*[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à la réalisation d'un projet industriel dans une zone protégée au titre de la directive 92/43/CEE — Documents émanant d'un État membre — Opposition manifestée par l'État membre — Refus d'accès — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles — Informations environnementales — Règlement (CE) n° 1367/2006 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]*

(2014/C 159/33)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Ecologistas en Acción-CODA (Madrid, Espagne) (représentant: J. Doreste Hernández, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Costa de Oliveira et I. Martínez del Peral, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: initialement S. Centeno Huerta, puis M. J. García-Valdecasas Dorrego, abogados del Estado)